

Société française d'histoire des sciences et des techniques : projet de nouveaux statuts (30 novembre 2020)

Article 1. La Société française d'histoire des sciences et des techniques (ci-après dénommée par le sigle SFHST) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décrets du 16 août 1901. Elle réunit les adhérents aux présents statuts.

Article 2. La SFHST a pour objectifs :

- a) d'établir une liaison entre les personnes qui s'intéressent en France et à l'étranger à l'histoire des sciences et des techniques ;
- b) de favoriser la réalisation de travaux de recherche dans le domaine de l'histoire des sciences et des techniques, ainsi que leur diffusion par l'enseignement, par des manifestations scientifiques (colloques, journées d'études, séminaires, etc.), par des publications ou de toute autre manière ;
- c) de développer des échanges avec d'autres associations, françaises, étrangères, internationales, poursuivant des objectifs similaires.

Article 3. Le siège social de la SFHST est fixé à l'adresse suivante :

Université Paris Diderot – Université de Paris
CNRS – Laboratoire SPHERE, UMR 7219
Bâtiment Condorcet, case 7093
5 rue Thomas Mann
75205 Paris cedex 13

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

Article 5. La SFHST se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents ;
- b) membres bienfaiteurs.

Article 6. Le conseil d'administration valide les nouvelles adhésions lors de chacune de ses réunions.

Article 7. Sont membres actifs les personnes qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont versé une cotisation dont le montant est au moins deux fois supérieur à la cotisation annuelle versée par les membres actifs.

Article 8. La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration (cette décision y ayant recueilli au moins 2/3 des voix), pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9. Les ressources de la SFHST comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les dons et subventions de l'État, des collectivités publiques et des personnes privées ;
- c) les dons ou legs qui pourraient être soumis à l'approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 modifié par le décret du 4 janvier 1949.
- d) le produit de ses activités.

Il peut être constitué un fonds de réserve au nom de la Société.

Article 10. La SFHST est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum neuf et au maximum quinze membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles à moins qu'ils n'aient déjà exercé trois mandats successifs.

Article 11. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;

d) un trésorier, et, si besoin, un trésorier-adjoint. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Article 12. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut délibérer par correspondance, mais dans ce cas les décisions doivent être acquises à la majorité absolue des membres.

Article 13. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la SFHST à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois tous les ans.

Six semaines au moins avant la date fixée, le président adresse aux membres de la SFHST un appel à candidatures pour le renouvellement par tiers du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la SFHST sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre peut disposer de trois procurations au maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement au scrutin secret du tiers sortant du conseil d'administration, le vote par correspondance étant admis.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues par l'article 13, chaque fois que le conseil d'administration le juge opportun ou sur la demande de la moitié au moins des membres de la SFHST à jour de leur cotisation.

Article 15. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la SFHST.

Article 16. Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve, qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Le conseil d'administration prendra toutes mesures utiles quant à l'utilisation de ce fonds, sous réserve des pouvoirs appartenant à l'assemblée générale.

Article 17. Le patrimoine de la SFHST répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

Article 18. Toute modification aux présents statuts ne peut être faite que par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. La convocation de cette assemblée doit être faite un mois avant la date de session et s'accompagner du texte des modifications mises aux voix. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle est composée du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ces dispositions sont valables pour le cas où serait proposée la dissolution de la Société.

Article 19. En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HISTOIRE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES

Statuts adoptés en assemblée générale à Paris, le 14/12/2020.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.